



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

-*-

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – La Commune d'Aubigny sur Nère a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du Voyage de 15 places située Route de Ménétréol – 18700 AUBIGNY SUR NERE.
Elle est gérée par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

ARTICLE 2 – L'aire d'accueil est fermée chaque année pendant 15 jours en été

ARTICLE 3 – Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique par ces derniers, y compris les tarifs de séjour en vigueur.

Deux exemplaires du présent règlement intérieur lu par le régisseur de l'aire sont signés par le chef de famille. Ils seront annexés à la convention d'occupation soumise également à la signature du chef de famille. Ces documents sont établis en deux exemplaires, l'un conservé par le régisseur, l'autre remis au chef de famille.

Le présent règlement est, en outre, affiché à l'intérieur de l'aire d'accueil.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

ARTICLE 4 – L'aire d'accueil est réservée aux Gens du Voyage sur présentation du titre de circulation, du dépôt de la carte grise de la caravane et du versement de la caution de 65 € (susceptible d'être révisée par délibération lors d'un Conseil Communautaire) auprès du régisseur de l'aire d'accueil. La caution est acquittée par chaque famille à son entrée dans les locaux. La restitution de la caution s'effectue au moment du départ. Tous les dégâts constatés au cours du séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant.

L'accès des caravanes est admis pendant les heures d'ouverture ci-après énoncées : (*).

ARTICLE 5 – Le montant de la redevance (droit de place et paiement des consommations d'eau et d'électricité) est fixé à 7.20 € par jour.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent à leur arrivée s'acquitter de la somme de 50.40 € correspondant à une durée de séjour d'une semaine. En cas de départ anticipé le solde leur sera restitué.

Les montants ci-dessus de redevance sont susceptibles d'être révisés par délibération du Conseil Communautaire.

Les frais de séjour sont réglés chaque semaine et avant le départ auprès du régisseur de l'aire d'accueil.

Les règlements doivent s'effectuer en espèces uniquement aussi bien pour la caution que le droit de place.

ARTICLE 6 – Chaque famille admise doit occuper la place qui lui est attribuée. Aucun changement de place ne peut intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire. Cette place est équipée d'une borne de distribution d'eau et d'électricité en état de marche. Son entretien est à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil étant à la charge de la Commune d'Aubigny sur Nère.

ARTICLE 7 – La durée de séjour est limitée à 9 mois consécutifs mais peut être écourtée par la fermeture annuelle.

ARTICLE 8 – Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation fixe ou construction est interdite. Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne doit être entreposé, même à titre provisoire, sur le terrain d'accueil.

Chaque place ne peut être occupée que par une seule famille ayant au maximum une caravane d'habitation, son véhicule tractant et le cas échéant sa remorque. Aucun Algeco n'est admis.

ARTICLE 9 – Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts, que lui-même ou les membres de sa famille, fussent-ils mineurs, auront causés. Cette responsabilité vaut également dans le cas où le titulaire de la place est tuteur.

Les usagers ne doivent pas laisser divaguer les chiens (interdiction des 1^{ère} et 2^{ème} catégories) et autres animaux qui doivent rester attachés en permanence.

Le titulaire de la place est également responsable des animaux qui lui appartiennent et qui doivent répondre en particulier aux règles vétérinaires.

Dans l'éventualité de dégradations et dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne peut intervenir, les poursuites seront engagées.

ARTICLE 10 – Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité. Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données dès l'entrée sur l'aire par le préposé pour leur installation. Ils devront veiller au bon usage de leurs appareils électriques, électroménagers, afin de respecter la puissance de la borne électrique équipant leur place et à laquelle ils seront raccordés avec un matériel aux normes et en bon état.

ARTICLE 11 – Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les usagers doivent en particulier être attentifs aux règlements et aux usages en matière de nuisances sonores.

ARTICLE 12 – La circulation à l'intérieur du terrain se fait à allure modérée (au maximum 5 km/heure) pour des raisons de sécurité des occupants.

ARTICLE 13 –

- Il est interdit de jeter des ordures ménagères et tous produits polluants à terre, les déchets seront vidés dans les containers prévus à cet effet
- le brûlage est interdit, les feux de bois également, seuls les barbecues sont tolérés
- les travaux de déferrage sont interdits
- il est interdit de scier les arbres et branchages, et d'arracher les plantations, de démonter les clôtures
- Il est interdit d'abandonner des épaves, de vidanger et de déposer moteurs ou autres éléments automobiles



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

MODALITES DE SANCTIONS

ARTICLE 14 – Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, est passible d'une sanction. Une procédure d'expulsion peut être engagée par l'autorité municipale pour les motifs évoqués ci-dessus. Les sanctions prévues au présent article peuvent être assorties d'une interdiction de séjour sur l'aire d'Aubigny pour une durée d'un an.

ARTICLE 15 – L'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à 13,00 € par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès-verbal.

(*) HEURES D'OUVERTURE DE L'AIRE D'ACCUEIL

OUVERTURE AIRE ACCUEIL	OUVERTURE BUREAU ACCUEIL
Du LUNDI au VENDREDI 9 h 00 - 12 h 00 14 h 00 – 17 h 30	du LUNDI au VENDREDI 9 h 00 - 10 h 00 16 h 00 – 17 h 30
Le SAMEDI 10 h 00 – 11 h 00	Le SAMEDI 10 h 00 – 11 h 00
	Sinon Téléphone : 06-74-27-52-86